

L'Autorité de protection des données: l'épée et le fourreau

I. Introduction¹

“GDPR”². Quatre lettres qui suscitent effervescence, interrogation et effroi. Rares sont les textes législatifs qui peuvent se targuer d'avoir attiré autant d'attention que le règlement européen sur la protection des données, entré en vigueur le 25 mai 2018³. L'on ne compte déjà plus les séminaires sur le sujet, ni les certifications plus ou moins officielles pour “DPO” – les désormais célèbres “*data protection officers*” ou “délégués à la protection des données”⁴ – qui fleurissent un peu partout en Europe.

Les raisons de cet engouement sont multiples.

Tout d'abord, les données personnelles⁵ sont au cœur de l'actualité. Les révélations sur Facebook et Cambridge Analytica⁶ ne sont probablement pas les dernières du genre. Sans parler des perspectives vertigineuses du “*Big Data*”, et de son exploitation par une intelligence artificielle sans cesse plus performante.

Ensuite, le champ d'application du GDPR est très large: en substance, quiconque traite des données à caractère personnel⁷ est visé⁸.

En outre, en raison des nombreuses obligations qu'il impose, la mise en conformité avec le GDPR entraîne des coûts considérables pour les entreprises assujetties, et ce sans aucune contrepartie (hormis peut-être un gain réputationnel). Les contraintes sont telles que le GDPR est qualifié par beaucoup de “monstre bureaucratique”.

Mais ce sont, sans nul doute, les amendes administratives

prévues par le GDPR en cas de violation de ses dispositions qui lui confèrent un statut particulier. Ces amendes, qui ne sont pas sans rappeler celles du droit de la concurrence, peuvent s'élever jusqu'à 20.000.000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4% du chiffre d'affaires mondial total de l'exercice précédent (le montant le plus élevé étant retenu)⁹.

Il paraît donc légitime de parler d'épée de Damoclès pour qualifier ces sanctions. Une telle épée, capable de décapiter – ou à tout le moins d'amputer – financièrement n'importe quel assujetti doit être maniée avec précaution.

Il lui fallait donc un gardien, ou plutôt un fourreau conçu pour n'en permettre le dégainement que dans les situations qui l'exigent et en préserver ainsi le tranchant.

C'est désormais chose faite depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données¹⁰ (ci-après “la loi”)¹¹. Cette loi, qui assure la transposition partielle du GDPR, est entrée en vigueur le même jour que le règlement^{12,13}.

L'objet de la présente contribution est de décrire (i) la nature, (ii) la structure et (iii) les compétences de cette nouvelle Autorité de protection des données (ci-après “l'Autorité”), successeur de la Commission de la protection de la vie privée (ci-après “la Commission”)¹⁴.

II. La nature de l'Autorité

La loi entend réformer la Commission, telle qu'initialement instituée par la loi du 8 décembre 1992 relative à la

1. Les auteurs remercient Paulette MASSAUX pour son soutien.

2. Abréviation de “*General Data Protection Regulation*”. En français: “RGPD” pour “Règlement Général sur la Protection des Données”, à savoir le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive n° 95/46/CE (ci-après “le GDPR” ou “le règlement”).

3. Art. 99, 2., GDPR.

4. Visés aux art. 37 et s. du GDPR.

5. Dans la présente contribution, nous utiliserons indifféremment “*données à caractère personnel*” et “*données personnelles*”.

6. Pour rappel, la société Cambridge Analytica aurait exploité les données personnelles de millions d'utilisateurs du réseau social sans leur autorisation, et en contravention avec les règles de protection des données mises en place par Facebook.

7. Notion définie elle aussi très largement (voy. art. 4, 1), GDPR: “*toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable [...]*”.

8. Une analyse approfondie du GDPR et de son champ d'application dépasserait le cadre de la présente contribution. Pour plus d'informations à ce sujet, nous renvoyons le lecteur aux art. 2 et 3 GDPR.

9. Art. 83, 5., GDPR.

10. *M.B.*, 10 janvier 2018.

11. Malgré son application directe en droit belge, le GDPR impose aux Etats membres la création d'autorité(s) de protection des données conforme(s) à ses dispositions (art. 51 et s. GDPR). Voy. aussi à cet égard projet de loi portant création de l'Autorité de protection des données, *exposé des motifs*, *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 2648/001, p. 5.

12. Si la loi fixe son entrée en vigueur au 25 mai 2018, son Chapitre III (“*Nomination des membres du comité de direction, des membres du centre de connaissances et des membres de la chambre contentieuse*”) est lui entré en vigueur dès sa publication au *Moniteur belge*. Le Roi pouvait cependant fixer une date d'entrée en vigueur antérieure pour chacune des (autres) dispositions (art. 110 de la loi) afin de permettre à l'Autorité de protection des données d'être opérationnelle lors de l'entrée en vigueur du GDPR (voy. exposé des motifs, o.c., p. 53).

13. A l'heure où nous écrivons ces lignes, un projet de loi vient – enfin – d'être déposé pour compléter la mise en œuvre du GDPR: projet de loi du 11 juin 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 3126/001.

14. Voy. art. 3, al. 2, de la loi: “[L'Autorité de protection des données] succède à la Commission de la protection de la vie privée.”



protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel¹⁵, afin de la rendre conforme au GDPR¹⁶.

Alors que la Commission était un organe d'avis et de recommandations habilité à saisir la justice si elle constatait des manquements à la loi du 8 décembre 1992, l'Autorité se voit conférer, par la loi, un statut de véritable autorité de contrôle, disposant de pouvoirs d'enquête et de sanction¹⁷. Cette mutation de la nature même de l'institution se reflète d'ailleurs dans son changement de dénomination¹⁸.

Autre changement notable: contrairement à la Commission, l'Autorité est dotée de la personnalité juridique¹⁹. Les raisons invoquées dans les travaux préparatoires sont, d'une part, l'alignement avec les autorités comparables²⁰ et, d'autre part, le renforcement de l'indépendance²¹ et de l'autonomie de l'organe²².

En outre, l'action de l'Autorité se doit d'être empreinte d'un esprit de dialogue et de collaboration, tant au niveau national avec tous les acteurs publics et privés concernés²³, qu'au niveau international avec notamment les autres autorités de protection des données²⁴.

Enfin, tout comme la Commission, l'Autorité est instituée auprès de la Chambre des représentants²⁵, et son siège est établi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale²⁶.

III. La structure de l'Autorité

A. Les organes "centraux"

Afin d'assurer la mise en œuvre effective de ses nouvelles compétences, l'Autorité devait être dotée d'une nouvelle structure, également alignée sur les autorités comparables²⁷.

L'Autorité est ainsi composée de 6 organes²⁸, à savoir²⁹:

15. M.B., 18 mars 1993. La Commission était régie par le Chapitre VII (art. 23 et s.) de la loi du 8 décembre 1992, désormais supprimé par l'art. 109 de la loi.
16. A cet égard, voy. exposé des motifs, o.c., pp. 5 et 6 (not. p. 6: "Il s'agit dès lors d'une loi de réforme organique d'une institution plutôt que d'une loi relative à la protection des données.").
17. *Ibid.*, p. 12: "Le RGPD confère à l'Autorité de protection des données des compétences et des pouvoirs tout à fait nouveaux alors que la Commission de la protection de la vie privée n'a, à l'heure actuelle, essentiellement qu'un pouvoir d'avis. Or, le RGPD dispose que l'Autorité de protection des données doit être dotée de pouvoirs d'enquête et de sanction administrative. D'une autorité d'avis, elle devient avec le règlement 2016/679 une autorité de contrôle aux pouvoirs coercitifs."
18. *Ibid.*, pp. 10 à 12: "Ce changement de nom répond à deux considérations. D'une part, en s'alignant au vocabulaire utilisé par le RGPD, l'institution est mieux identifiable par les partenaires des autres Etats membres. Cette identification est particulièrement importante, la coopération européenne étant un élément fort du règlement 2016/679. D'autre part, la protection de la vie privée est un concept plus large que la protection des données. L'Autorité pour la protection des données, à l'instar de la Commission de la protection de la vie privée, n'a pas vocation à traiter les problématiques telles que le droit à la vie familiale ou encore le droit à l'image qui sont pourtant des aspects du droit de la vie privée. Dès lors, en choisissant de l'appeler Autorité de protection des données, on assure une meilleure adéquation entre le nom de l'institution et ses missions. [...] Il apparaît dès lors plus clair de changer le nom de la Commission de la protection de la vie privée, afin de faire correspondre celui-ci aux nouvelles compétences de l'Autorité de protection des données."
19. Art. 3, al. 3, de la loi.
20. Voy. exposé des motifs, o.c., p. 12: "Les autorités administratives indépendantes comparables, telle que l'Autorité belge de concurrence, l'Autorité des services et des marchés financiers, la Commission de régulation de l'électricité et du gaz, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications ont toutes la personnalité juridique. De même, l'article 68, § 1^{er}, du RGPD donne la personnalité juridique au Comité européen de la protection des données, qui regroupe les autorités de protection des données des Etats membres."
21. L'indépendance de l'Autorité est (ré)affirmée dans les art. 43 et s. de la loi.
22. Voy. exposé des motifs, o.c., p. 12: "L'octroi d'une personnalité juridique à l'Autorité de protection des données n'affecte en rien l'indépendance de l'organisme de contrôle et n'a aucune influence sur l'autonomie de son travail ou l'exercice de ses mandats. Comme ce texte le précise, l'objectif est de renforcer l'indépendance et l'autonomie de l'Autorité de protection des données par rapport à son prédécesseur."
23. Art. 52 et s. de la loi.
24. Art. 55 et 56 de la loi.
25. Voy. exposé des motifs, o.c., p. 12: "L'attachement de l'Autorité de protection des données à la Chambre des représentants est de nature fonctionnelle et ne diminue pas l'indépendance de l'Autorité de protection des données."
26. Art. 23 de la loi du 8 décembre 1992 et art. 3, al. 1 et 3, de la loi.
27. Voy. exposé des motifs, o.c., p. 16: "Si cette structure était adéquate à l'époque où la Commission de la protection de la vie privée ne possédait qu'un pouvoir d'avis, elle ne correspond plus aux exigences du RGPD qui confère à l'Autorité de protection des données des pouvoirs de contrôle et de sanction administrative, pour lesquels il est nécessaire d'envisager de nouveaux organes. La nouvelle structure de l'Autorité de protection des données a été calquée sur les structures des autorités administratives indépendantes dont les pouvoirs sont comparables: l'Autorité belge de la concurrence, l'Autorité des services et marchés financiers, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications."
28. Art. 7 de la loi. La Commission était quant à elle composée d'un collège de commissaires (doté d'un président et d'un vice-président), d'un secrétariat, d'un organe de contrôle de l'information policière (indépendant de la Commission) et de comités sectoriels (voy. Chapitre VII (art. 23 et s.) de la loi du 8 décembre 1992). Les comités sectoriels, régis par le Chapitre VIIbis (art. 36bis) de la loi du 8 décembre 1992, ont été supprimés par l'art. 109 de la loi.
29. L'objectif n'est pas ici de décrire de manière exhaustive la composition et les compétences de chacun des organes, mais d'en offrir un aperçu synthétique. Pour le surplus, il est renvoyé au texte de la loi, aux travaux préparatoires, ainsi qu'au point IV ci-dessous. Quant aux conditions et à la procédure de nomination des membres du comité de direction, du centre de connaissances et de la chambre contentieuse et la durée des mandats, voy. art. 36 et s. de la loi. Quant à l'indépendance des membres des organes ainsi qu'aux moyens humains, techniques et financiers nécessaires à l'exécution effective des missions de l'Autorité, voy. art. 43 et s. de la loi. Certaines de ces dispositions ont déjà été modifiées par la loi du 4 mars 2018 modifiant la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (M.B., 17 avril 2018). Cette dernière précise notamment la rémunération et les statuts de certains mandats.

1. Le comité de direction³⁰

Le comité de direction détermine la politique générale de l'Autorité, en ce compris l'affectation de son budget. Il décide de l'organisation et de la composition de l'Autorité, fixe ses priorités annuelles et suit les évolutions technologiques et autres qui ont une influence sur la protection des données personnelles.

Il est composé des 5 directeurs des autres organes qui la composent (à savoir (i) le directeur du secrétariat général, (ii) le directeur du centre de connaissances, (iii) le directeur du service de première ligne, (iv) l'inspecteur général et (v) le président de la chambre contentieuse), ainsi que d'un président (le président de l'Autorité). Le président est, à tour de rôle, le directeur du secrétariat général et le directeur du centre de connaissances, chacun pour une durée de 3 ans.

Le comité de direction se réunit sur demande de l'un de ses membres, et au minimum une fois par mois. Il ne peut décider que si la majorité des membres sont présents et qu'une majorité de l'ensemble du comité de direction vote favorablement.

C'est lui qui représente, via son président, l'action de l'Autorité, notamment devant les instances de contrôle parlementaire et juridictionnel.

En raison du retard accusé dans la mise en place de l'Autorité, le législateur a été contraint de modifier une seconde fois la loi pour y indiquer que ce sont les membres de la Commission qui exerceront les missions et les compétences de l'Autorité tant que les membres du comité de direction n'auront pas prêté serment et signé leur déclaration d'absence de conflit d'intérêts³¹.

2. Le secrétariat général³²

La fonction du secrétariat général est double.

D'une part, il gère les "tâches horizontales d'appui"³³, à savoir les questions juridiques liées au fonctionnement de l'Autorité, ainsi que les questions relatives aux ressources

humaines, au budget, à l'informatique et à la communication interne et à la communication externe.

D'autre part, le secrétariat général assume les tâches exécutives listées à l'article 20, § 1^{er}, de la loi: établir la liste des traitements qui requièrent une analyse d'impact relative à la protection des données (ou "AIPD")³⁴, approuver les codes de conduite, promouvoir l'introduction de mécanismes de certification et approuver les critères de certification, approuver des clauses contractuelles types, ...

3. Le service de première ligne³⁵

Le service de première ligne est l'organe le plus visible de l'Autorité, dès lors qu'il est le point de contact des personnes externes (citoyens, responsables de traitements, sous-traitants, ...).

Il est chargé notamment de recevoir les plaintes et autres requêtes adressées à l'Autorité, d'accompagner les responsables des traitements et les sous-traitants, ainsi que d'informer et de sensibiliser quant aux droits des personnes concernées.

4. Le centre de connaissances³⁶

Le centre de connaissances, composé de 6 experts et de son directeur, a une compétence d'avis et de recommandations sur toute question relative aux traitements de données à caractère personnel, ainsi qu'aux développements sociaux, économiques et technologiques pouvant avoir une incidence sur ce domaine³⁷.

Il émet ses avis soit d'initiative, soit sur demande de l'une des autorités publiques énumérées par la loi. L'Autorité pourra ainsi "[...] fournir aux autorités publiques les recommandations nécessaires pour concevoir des politiques publiques respectueuses, à court terme ou à long terme, des libertés garanties par le droit à la vie privée"³⁸.

Les avis, écrits et motivés sont, sauf urgence, rendus dans les 60 jours et sont publiés sur le site internet de l'Autorité.

30. Voy. art. 9 et s. de la loi. Voy. aussi à cet égard *exposé des motifs*, o.c., pp. 17 et s.

31. Voy. la loi du 25 mai 2018 modifiant la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (M.B., 28 mai 2018) (et art. 114 de la loi).

32. Voy. art. 19 et s. de la loi. Voy. aussi à cet égard *exposé des motifs*, o.c., pp. 20 et s.

33. Art. 19 de la loi.

34. Art. 20, § 1^{er}, 2^o, de la loi. Notons que la Commission a pris les devants en émettant la recommandation n° 01/2018 du 28 février 2018 à ce propos (disponible sur le site internet de la Commission, devenu site de l'Autorité: www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2018.pdf).

35. Voy. art. 22 de la loi. Voy. aussi *exposé des motifs*, o.c., p. 22.

36. Voy. art. 23 et s. de la loi. Voy. aussi *exposé des motifs*, o.c., pp. 22 et s.

37. L'on retrouve ici le pouvoir d'avis de la Commission (voy. *supra*).

38. *Exposé des motifs*, o.c., p. 24.



5. Le service d'inspection³⁹

Le service d'inspection est l'organe d'enquête de l'Autorité, dirigé par un inspecteur général.

Les inspecteurs qui le composent doivent être en possession d'une "carte de légitimation" (à savoir le document démontrant la légitimité de leur fonction, dont le modèle est établi par le comité de direction)⁴⁰, qu'ils doivent immédiatement produire sur demande.

6. La chambre contentieuse⁴¹

La chambre contentieuse est l'organe juridique administratif de l'Autorité, chargé de prendre les mesures coercitives.

La loi décrit les connaissances approfondies que doivent posséder les 6 membres de la chambre contentieuse, répartis en 3 sous-groupes: (i) 2 membres doivent posséder des connaissances dans le domaine de la protection des données, (ii) 2 membres en procédures contentieuses administratives, (iii) et les 2 derniers membres en matière de cybersécurité et de technologies de la communication et de l'information.

B. Les organes "périphériques"

1. Le conseil de réflexion⁴²

En sus des 6 organes "centraux" décrits ci-dessus, l'Autorité est assistée par un conseil de réflexion indépendant, dont les membres ne font pas partie de l'Autorité et dont la composition doit refléter la société dans son ensemble, et en particulier "la diversité des acteurs qui participent à la création du monde numérique ou qui en vivent les conséquences"⁴³.

Le conseil de réflexion est chargé d'apporter au comité de direction une vision de terrain des problématiques liées à la protection des données personnelles au travers d'avis non contraignants et – compte tenu de sa composition – multidisciplinaires.

39. Voy. art. 28 et s. de la loi. Voy. aussi *exposé des motifs, o.c.*, pp. 25 et s.

40. Art. 31 de la loi.

41. Voy. art. 32 et s. de la loi. Voy. aussi *exposé des motifs, o.c.*, pp. 26 et s.

42. Voy. art. 8, 9 *in fine*, 10 al. 2 et 35 de la loi. Voy. aussi *exposé des motifs, o.c.*, pp. 16 et s. et pp. 27 et s.

43. Voy. *exposé des motifs, o.c.*, p. 28.

44. Voy. art. 7 *in fine* de la loi. Voy. aussi *exposé des motifs, o.c.*, pp. 16 et 17.

45. Tel était déjà le cas de la Commission (voy. art. 32, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992).

46. Voy. *exposé des motifs, o.c.*, p. 39: "L'intention du législateur européen était de s'engager dans une double stratégie pour chaque autorité de contrôle à l'égard des responsables du traitement et des sous-traitants:

– d'une part, une tâche d'accompagnement *ex ante*, dans le cadre de laquelle ils bénéficient d'un soutien et de conseils dans le traitement des données à caractère personnel;

– d'autre part, une tâche de contrôle *a posteriori*, dans le cadre de laquelle ils peuvent faire l'objet de contrôles qui peuvent conduire à des mesures contraignantes, voire à des amendes administratives."

47. Voy. art. 4 de la loi.

48. Voy. art. 6 de la loi.

2. Les expert externes⁴⁴

Enfin, les organes peuvent se faire assister par des experts externes⁴⁵ issus de tous les secteurs (académique, privé, public, société civile, ...) lors de missions ponctuelles pour lesquelles l'Autorité ne dispose pas de l'expertise nécessaire.

IV. Les compétences de l'Autorité⁴⁶

A. L'intervention *ex ante*: l'information et la sensibilisation

L'Autorité sera chargée d'informer, de soutenir, de conseiller et de sensibiliser toute personne concernée par la protection des données personnelles (tant le citoyen que les responsables du traitement et les sous-traitants) sur la manière dont la législation doit être appliquée.

Pour mener à bien cette mission, l'Autorité dispose d'une multitude d'outils: la formulation d'avis et de recommandations, mais également les mesures listées à l'article 20, § 1^{er}, de la loi (voy. *supra*).

B. L'intervention *a posteriori*: l'inspection et les sanctions

1. Mission générale de contrôle

Dans le cadre de sa mission générale de contrôle du respect des principes édictés par le GDPR⁴⁷, l'Autorité peut désormais réaliser des inspections et imposer des sanctions.

En outre, l'Autorité peut signaler les infractions aux autorités judiciaires et, si nécessaire, ester elle-même en justice⁴⁸.

2. Schéma récapitulatif

Une procédure auprès de l'Autorité sera initiée par le dépôt d'une plainte ou d'une requête.

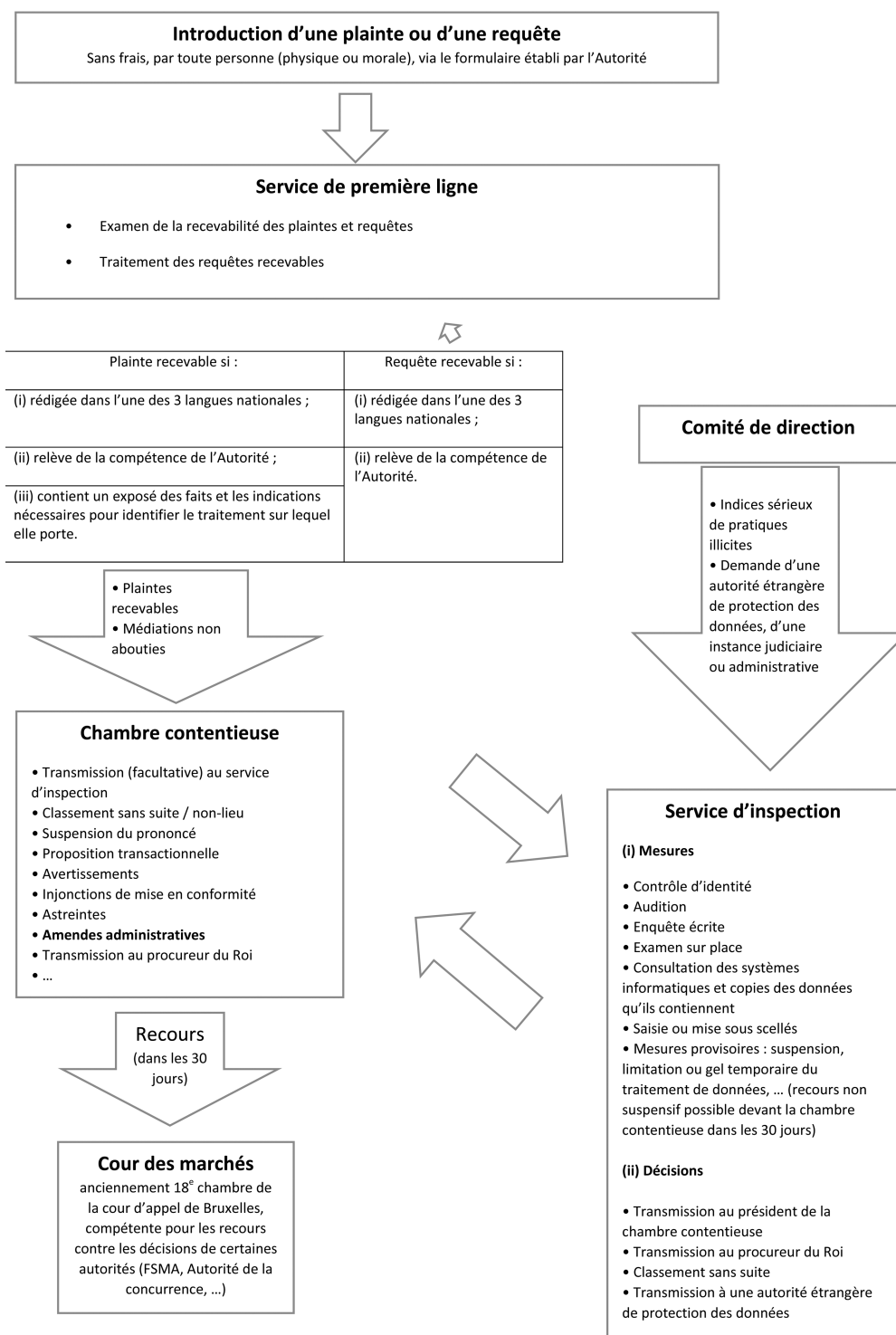
Ladite plainte ou requête peut soit (i) être traitée immédiatement, (ii) mener à une médiation, (iii) mener à une

enquête par le service d'inspection, ou (iv) à une procédure administrative devant la chambre contentieuse⁴⁹.

Notons que la loi utilise les termes “plainte”, “demande” et “requête” sans les définir. Nous supposons qu’une “plainte” vise à dénoncer une infraction, tandis que les “demandes” et “requêtes” visent à obtenir des informations, par exemple sur la manière dont la législation rela-

tive à la protection des données personnelles doit être interprétée.

Plutôt qu’une description textuelle exhaustive du Chapitre VI de la loi (“*Dispositions de procédure*”), nous avons opté pour une représentation schématique (voy. *infra*) qui en reprend les éléments essentiels⁵⁰.



49. Voy. *exposé des motifs*, o.c., pp. 40 et 41.

50. Pour le surplus, nous renvoyons le lecteur aux art. 57 et s. de la loi ainsi qu'à l' *exposé des motifs*, o.c., pp. 39 et s.



Au vu de ce schéma, on constate que l'imposition des sanctions administratives tant redoutées est le stade ultime d'une procédure qui prévoit de nombreuses possibilités pour les éviter: médiation, respect des injonctions de mise en conformité, conclusion d'une transaction,... Cela illustre l'esprit de collaboration et de dialogue – et non de sanction systématique – censé imprégner l'action de l'Autorité (voy. *supra*).

Par souci de complétude, ajoutons que:

- la loi distingue deux phases dans la procédure devant la chambre contentieuse: d'une part, la procédure préalable à la décision de fond⁵¹ et, d'autre part, la délibération et décision de fond⁵²;
- la chambre contentieuse peut exercer ses compétences de manière cumulative⁵³;
- outre la saisine par le comité de direction et la chambre contentieuse, le service d'inspection peut également démarrer une enquête de sa propre initiative lorsqu'il constate des indices sérieux de l'existence de pratiques illicites⁵⁴;
- les mesures que peut prendre le service d'inspection sont strictement encadrées par la loi⁵⁵ (nécessité dans certains cas d'une décision préalable du juge d'instruction, ...);
- le montant total des amendes en cas de concours d'infractions sera en toute hypothèse plafonné au double du montant de l'amende la plus élevée⁵⁶;
- la chambre contentieuse décidera, au cas par cas, de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité⁵⁷; Présignons toutefois que l'Autorité publiera suffisamment d'informations pour éviter aux justiciables toute imprévisibilité juridique.
- les faits en matière de protection des données sont prescrits 5 ans après leur commission.
Le délai de 5 ans sera toutefois interrompu par les actes d'enquête et de poursuite⁵⁸.

V. Conclusion

Durant les premiers mois d'application du GDPR, il y a fort à parier que tous les yeux seront rivés sur l'Autorité de protection des données. Beaucoup de zones d'ombre entourent encore la mise en œuvre pratique de certaines

dispositions du GDPR et l'Autorité devra apporter les éclaircissements nécessaires en vertu de ses compétences d'information et de sensibilisation.

D'autres questions, liées au fonctionnement de l'Autorité, se posent également. Est-elle déjà pleinement fonctionnelle? Les ressources humaines et matérielles mises à sa disposition sont-elles à la mesure de l'ampleur de sa tâche? Va-t-elle accorder des délais aux assujettis avant de lancer les premières inspections? L'Autorité va-t-elle se focaliser sur les entreprises qui traitent des données sensibles ou dont le modèle économique est centré sur le traitement des données personnelles, à l'instar de Google ou Facebook par exemple? Quand les premières amendes vont-elles tomber et à combien vont-elles s'élever?

Il est plus que probable que de nombreuses entreprises assujetties ont été assaillies de demandes fondées sur le GDPR (droit à l'oubli, portabilité des données,...). Les utilisateurs mécontents des suites données à leurs requêtes vont-ils immédiatement saisir l'Autorité? Son service de première ligne sera-t-il capable de gérer le flux potentiellement énorme de réclamations?

“L'épée use le fourreau” écrivit Jean-Jacques Rousseau. Espérons que l'Autorité de protection des données n'illustre pas ce proverbe; qu'elle utilisera effectivement, mais à bon escient, les pouvoirs considérables qui lui ont été conférés, au risque de voir la réputation et la crédibilité de la jeune institution prématurément émoussées.

Les plus inquiets pourront trouver un apaisement relatif dans les propos de Peter Dedecker, parlementaire impliqué dans l'élaboration de la loi, qui déclarait en mars dernier: “*Soyons clairs: il pourra y avoir des sanctions, mais cette arme ne sera brandie qu'en tout dernier ressort. Informer, accompagner et conseiller comptent plus.*” Ou dans ceux du secrétaire d'Etat en charge du respect de la vie privée, Philippe De Backer: “*Si après avoir constaté une infraction, l'entreprise concernée apporte les corrections nécessaires, on n'ira pas plus loin. L'objectif n'est vraiment pas d'alimenter les caisses de l'Etat.*”⁵⁹

La procédure devant l'Autorité telle que décrite par la loi semble leur donner raison (voy. *supra*). Néanmoins, tant

51. Art. 94 et s. de la loi.

52. Art. 98 et s. de la loi.

53. *Exposé des motifs, o.c.*, p. 52.

54. Art. 63, 6°, de la loi.

55. Voy. art. 64 et s. de la loi.

56. Art. 103, al. 1^{er}, de la loi.

57. Art. 95, § 1^{er}, 8° et 100, § 1^{er}, 16°, de la loi.

58. Art. 105 de la loi.

59. K. VAN DER STADT, “Plus de pouvoir pour une Commission vie privée renouée”, *Le Vif*, 27 mars 2018 (disponible sur www.datanews.levif.be/ict/actualite/plus-de-pouvoir-pour-une-commission-vie-privée-renouée/article-longread-756229.html).



que l'Autorité de protection des données n'aura pas clarifié les dispositions sujettes à interprétation, qu'elle n'aura pas publié ses premières décisions et que l'on n'aura pas constaté qu'elle fait usage de ses pouvoirs avec discernement, les craintes suscitées par le GDPR persisteront.

A l'heure où nous écrivons ces lignes, beaucoup expriment déjà des doutes, au vu des informations disponibles, quant à la capacité du successeur de la Commission Vie Privée d'assumer pleinement son rôle, alors que les premières plaintes ont été déposées⁶⁰.

On se risquera dès lors à prophétiser que le prononcé de sanctions faramineuses à l'égard des entreprises traitant des données personnelles de citoyens belges n'est sans doute pas pour demain.

Thomas FAELLI
Avocat Ethikos Lawyers

Miguel MAIRLOT
Avocat Ethikos Lawyers

60. A ce sujet, voy. M. MAIRLOT et T. FAELLI, "RGPD: faut-il avoir peur de la nouvelle Autorité de protection des données?", *Trends Tendances*, 15 juin 2018, www.trends.levif.be/economie/lawyerz/rgpd-faut-il-avoir-peur-de-la-nouvelle-autorite-de-protection-des-donnees/article-opinion-853729.html.